

## **Conseil Commun de la Fonction Publique**

**Séance du 31 mars 2014**

### **Rapport de présentation**

#### **Projet de décret relatif au renforcement de la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires**

L'article 126 de la loi n°2013-1278 de finances pour 2014 a modifié l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cet article instaure un mécanisme visant à faire respecter le délai de transmission de 48 heures des avis d'arrêts de travail aux services gestionnaires, afin de renforcer le contrôle de leur bien-fondé. À ce jour, en effet, aucune retenue sur salaire n'est mise en œuvre en cas d'envoi tardif, contrairement au régime prévu par le code de la sécurité sociale pour les salariés du secteur privé.

En application de l'article 126 de la loi de finances pour 2014, le projet de décret précise les modalités de sanction applicables en cas de non transmission de l'avis d'arrêt de travail dans le délai de 48 heures. Le projet de décret est applicable aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

S'alignant sur le régime applicable aux salariés du secteur privé, le projet de décret précise que le fonctionnaire doit transmettre à son administration, un avis d'arrêt de travail dans le délai de 48 heures et qu'en cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent des sanctions auxquels il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de 24 mois.

Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

Afin de sécuriser la situation des agents et de garantir une application homogène de la sanction, le projet de décret définit la rémunération soumise à retenue en listant les éléments de rémunérations qui sont exclus de l'assiette de la sanction. Ces éléments sont identiques à ceux qui sont réduits de moitié lorsque l'agent atteint 90 jours d'arrêt maladie consécutifs sur une période de 12 mois.

La sanction n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'arrêt de travail dans le délai imparti.